

NOTE DE SERVICE

N° 99-100-A7 du 5 août 1999

NOR : BUD R 99 00100 N

Texte publié au BOCP

RECOUVREMENT DES TAXES PARAFISCALES

ANALYSE

Recouvrement des taxes perçues au profit du Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement (DEFI).

Date d'application : 02/08/1999

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; PRODUITS DIVERS ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; TAXE PARAFISCALE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPG	DOM											

DIFFUSION

GT 77

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

4ème Sous-direction - Bureau 4A

SOMMAIRE

1. LA FORME DES TITRES.....	3
1.1. Les titres de perception	3
1.2. Les titres de réduction ou d'annulation	4
2. L'ACCORD ANNUEL ENTRE LES TRÉSORIER-PAYEURS GÉNÉRAUX ET L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE.....	4

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Décret n° 96-82 du 24 janvier 1996	5
ANNEXE N° 2 : Décret n° 96-81 du 24 janvier 1996	8

Le DEFI est un comité professionnel de développement économique de la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 dont l'objet est d'encourager, à titre collectif, dans les industries du textile, de la filature, de la maille et de l'habillement, la recherche technique, l'innovation, la promotion internationale, la formation, la promotion de la création et d'études économiques, les actions culturelles et la valorisation du patrimoine.

Il assure le recouvrement direct des taxes parafiscales hors importation, sur les ventes, les opérations à façon et les livraisons à soi-même, aux taux de 0,08 % pour les produits du textile et de la maille, de 0,03 % pour les produits de la filature et de 0,11 % pour les produits de l'habillement, en application des décrets n° 96-81 et n° 96-82 du 24 janvier 1996 (Annexes 1 et 2).

Les modalités de recouvrement des taxes s'exercent dans le cadre du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales.

Des dysfonctionnements ont été constatés dans la procédure de contrôle et de collecte de la taxe.

La présente note de service a pour objet d'appeler l'attention des trésoriers-payeurs généraux sur les différents contrôles à opérer pour le recouvrement de la taxe.

1. LA FORME DES TITRES

1.1. LES TITRES DE PERCEPTION

Les titres de perception doivent comporter toutes les mentions prévues par l'instruction n° 84-36-A8-1 du 2 mars 1984 relative aux taxes parafiscales :

- la dénomination de l'organisme bénéficiaire ;
- les nom, prénoms ou dénomination sociale et adresse du ou des redevables, l'indication précise de la nature de la créance, son fait générateur ;
- la référence aux textes sur lesquels est fondée l'existence de la créance ;
- les éléments de liquidation ;
- la mention que la contestation du bien-fondé de la dette doit être présentée avant tout recours juridictionnel au représentant qualifié de l'organisme dans les deux mois de la notification de l'état exécutoire ou du paiement s'il est antérieur à cette notification ;
- lorsqu'il y a plusieurs redevables, le lien juridique les unissant ;
- le département d'assignation.

S'agissant plus particulièrement des éléments de liquidation, il convient de vérifier que figurent :

- l'assiette de la taxe (le montant du chiffre d'affaires pour chaque année concernée)
- le taux de la taxe
- son montant détaillé comme suit :
 - montant total ;
 - montant en principal ;
 - montant de la majoration de 10 % prévue par les textes institutifs (décrets n°s 96-81 et 96-82) ;
 - montant de la majoration de 10 % prévue par le décret n° 80-854 relatif aux taxes parafiscales.

Par ailleurs, les titres émis doivent être revêtus :

- de la signature du représentant qualifié de l'organisme
- de celle du contrôleur d'Etat
- et de celle du préfet qui l'a rendu exécutoire.

L'absence de l'un de ces éléments doit conduire les trésoriers-payeurs généraux à refuser la prise en charge des titres correspondants.

1.2. LES TITRES DE RÉDUCTION OU D'ANNULATION

Ils doivent être visés par le contrôleur d'Etat et dûment motivés.

A défaut, les comptables doivent exiger les mentions requises, avant de pouvoir procéder à la réduction de leurs prises en charge.

2. L'ACCORD ANNUEL ENTRE LES TRÉSORIER-PAYEURS GÉNÉRAUX ET L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE.

Il est réalisé à partir du "bordereau sommaire des prises en charge et des recouvrements effectués".

Deux exemplaires de ce bordereau sont adressés au DEFI, dont un est renvoyé après visa de cet organisme et du contrôleur d'Etat.

Il convient de vérifier la réalité de ce double-visa sur l'exemplaire retourné à la trésorerie générale.

Toute difficulté d'application sera signalée à la direction générale de la comptabilité publique, sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 5ÈME SOUS-DIRECTION

JEAN-FRANÇOIS BERTHIER

ANNEXE N° 1 : Décret n° 96-82 du 24 janvier 1996

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
2 février 1996 page 1631
Décret n° 96-82 du 24 janvier 1996
Relatif à la taxe parafiscale des industries de l'habillement
NOR : INDD9600017D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications,

Vu le code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 4, ensemble le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales ;

Vu la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique, ensemble le décret n° 84-388 du 22 mai 1984 relatif au comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-232 du 9 mars 1988 portant approbation du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;

Vu le décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits ;

Vu l'avis en date du 14 septembre 1995 de la Commission européenne ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Est autorisée jusqu'au 31 décembre 2000 et dans la limite d'un taux maximum de 0,15 p. 100 pour les produits mentionnés à l'article 2 de la perception au profit du comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement d'une taxe parafiscale destinée à encourager, à titre collectif, dans les industries de l'habillement, la recherche, l'innovation, la promotion des ventes ainsi que l'amélioration des conditions de formation du personnel et d'information des entreprises.

Art. 2. - Sont soumises à cette taxe :

- les ventes, y compris les exportations et les livraisons à soi-même réalisées par les fabricants, les transformateurs et les opérateurs à façon, portant sur les articles d'habillement appartenant aux classes et catégories, mentionnées en annexe au présent décret, de la Nomenclature d'activités et de produits approuvée par le décret du 2 octobre 1992 susvisé ;

ANNEXE N° 1 (suite)

- les importations pour la consommation d'articles relevant des chapitres ex 39, ex 40, ex 42, ex 43, ex 62, ex 63, ex 65, ex 66 et ex 96 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et qui ne sont pas originaires des Etats membres de l'Union européenne ou mis en libre pratique dans l'un de ces Etats ou des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange pour lesquels l'accord sur l'Espace économique européen est entré en vigueur.

Toutefois, la taxe n'est pas perçue :

- a) Sur les exportations à destination des pays tiers qui n'appartiennent pas à l'Union européenne ;
- b) Sur les ventes en l'état lorsque les produits qui font l'objet de ces ventes y ont été déjà assujettis.

Art. 3. - I. - Pour les ventes, les opérations à façon et les livraisons à soi-même, l'assiette de la taxe est constituée par le chiffre d'affaires hors T.V.A. réalisé au titre de ces opérations.

Les ventes soumises à la taxe et réalisées au détail par les fabricants et les transformateurs de produits visés à l'article 2 sont imposables à hauteur de 60 p. 100 de leur montant hors T.V.A.

Les ventes, les opérations à façon et les livraisons à soi-même effectuées par les entreprises imposées à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime du forfait sont exonérées de la taxe instituée par l'article 1er du présent décret.

Les ventes entre entreprises détenues à plus de 50 p. 100 par l'une d'entre elles ou par une même entreprise tierce sont exonérées de la taxe.

2. Pour les produits importés, la taxe est assise sur la valeur en douane définie par le code des douanes.

Art. 4. - Pour les ventes, les opérations à façon et les livraisons à soi-même, la taxe parafiscale est recouvrée par le comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement suivant les règles et sous les garanties et sanctions définies aux articles 8 à 10 du décret du 30 octobre 1980 susvisé.

Le décompte des sommes dues est établi par les entreprises sous leur responsabilité. Celles-ci sont tenues d'adresser au comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement, avant le 25 de chaque mois, la déclaration du chiffre d'affaires qu'elles ont réalisé au cours du mois précédent pour les produits entrant dans l'assiette de la taxe ainsi que le montant de la taxe dont elles sont redevables.

Les redevables sont tenus de fournir au président du comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement et à toute personne déléguée par lui à cet effet, sous la garantie du secret professionnel, toute justification de nature à permettre le contrôle de leurs obligations.

Art. 5. - A l'importation, la taxe parafiscale est recouvrée pour le compte du comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement par l'administration des douanes selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière de droits de douanes.

Les sommes recouvrées par l'administration des douanes sont transférées mensuellement au comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement.

Art. 6. - En l'absence de déclaration ou de déclaration inexacte de l'entreprise, le montant de la taxe parafiscale exigible est majorée d'une indemnité de 10 p. 100.

Art. 7. - Le comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement répartit le produit de la taxe parafiscale au bénéfice, notamment :

- d'une part, de la recherche technique à hauteur d'au minimum 45 p. 100 du produit annuel de la taxe ;

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

- d'autre part, d'actions de formation, de valorisation du patrimoine, de promotion de la création et d'études économiques à hauteur d'au minimum 15 p. 100 du produit annuel de la taxe.

Les opérations relatives au recouvrement de la taxe par le comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement font l'objet de la part de cet organisme d'une comptabilité spéciale.

Art. 8. - Le taux de la taxe est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget de l'industrie.

Art. 9. - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE N° 2 : Décret n° 96-81 du 24 janvier 1996

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
2 février 1996 page 1629
Décret n° 96-81 du 24 janvier 1996
Relatif à la taxe parafiscale des industries du textile et de la maille
NOR : INDD9600015D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications,

Vu les codes des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et notamment son article 4, ensemble le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales ;

Vu la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique, ensemble le décret n° 84-388 du 22 mai 1984 relatif au comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-232 du 9 mars 1988 portant approbation du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;

Vu le décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits ;

Vu l'avis en date du 14 septembre 1995 de la Commission européenne ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - En vue d'encourager à titre collectif, dans les industries du textile et de la maille, la recherche, l'innovation, l'amélioration des conditions de formation du personnel et d'information des entreprises, la promotion des ventes est autorisée, jusqu'au 31 décembre 2000 et dans la limite d'un taux maximum de 0,08 p. 100 pour les produits du textile et de la maille mentionnés à l'article 2 ci-dessous et de 0,03 p. 100 pour les produits de filature mentionnés au même article, une taxe parafiscale assise, liquidée et recouvrée suivant les règles et sous les garanties et sanctions définies par le présent décret.

Art. 2. - Sont soumises à cette taxe :

- les ventes, y compris les exportations et les livraisons à soi-même réalisées par les fabricants, les transformateurs et les opérateurs à façon, portant sur les produits du textile, de la filature et de la maille appartenant aux classes, mentionnées en annexe au présent décret, de la Nomenclature d'activités et de produits approuvée par le décret du 2 octobre 1992 susvisé ;
- les importations pour la consommation d'articles relevant des chapitres ex 50 à ex 59, ex 60, ex 61, ex 63, ex 70 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et qui ne sont pas originaires des Etats membres de l'Union européenne ou mis en libre pratique dans l'un de ces Etats, ou des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange pour lesquels l'accord sur l'Espace économique européenne est entré en vigueur.

ANNEXE N° 2 (suite)

Toutefois, la taxe n'est pas perçue :

- a) Sur les exportations à destination des pays qui n'appartiennent pas à l'Union européenne ;
- b) Sur les ventes en l'état, lorsque les produits qui font l'objet de ces ventes y ont été déjà assujettis.

Art. 3. - Pour les ventes les opérations à façon et les livraisons, à soi-même, l'assiette de la taxe est constituée par le chiffre d'affaires hors T.V.A. réalisé au titre de ces opérations.

Les ventes soumises à la taxe et réalisées au détail par les fabricants et les transformateurs de produits visés à l'article 2 sont imposables à hauteur de 60 p. 100 de leur montant hors T.V.A.

Les ventes, les opérations à façon et les livraisons à soi-même effectuées par les entreprises imposées à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime de forfait sont exonérées de la taxe instituée par l'article 1er du présent décret.

Les ventes entre entreprises détenues à plus de 50 p. 100 par l'une d'entre elles ou par une même entreprise tierce sont exonérées de la taxe.

Pour les produits importés, la taxe est assise sur la valeur en douane définie par le code des douanes.

Art. 4. - Pour les ventes, les opérations à façon et les livraisons à soi-même la taxe parafiscale est recouvrée par le comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement suivant les règles et sous les garanties et sanctions définies aux articles 8 à 10 du décret du 30 octobre 1980 susvisé.

Le décompte des sommes dues est établi par les entreprises sous leur responsabilité. Celles-ci sont tenues d'adresser au comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement, avant le 25 de chaque mois, la déclaration du chiffre d'affaires qu'elles ont réalisé au cours du mois précédent pour les produits entrant dans l'assiette de la taxe ainsi que le montant de la taxe dont elles sont redevables.

Les redevables sont tenus de fournir au président du comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement et à toute personne déléguée par lui à cet effet, sous la garantie du secret professionnel, toute justification de nature à permettre le contrôle de leurs obligations.

Art. 5. - A l'importation, la taxe parafiscale est recouvrée pour le compte du comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement par l'administration des douanes selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière de droits de douanes.

Les sommes recouvrées par l'administration des douanes sont transférées mensuellement au comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement.

Art. 7. - Le comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement est tenu d'affecter, au bénéfice notamment de la recherche technique d'une part, d'actions de formation, d'actions culturelles et de valorisation du patrimoine, de promotion de la création et d'études économiques, d'autre part, 65 p 100 au minimum du produit de la taxe parafiscale.

Les opérations relatives au recouvrement de la taxe par le comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement font l'objet de la part de cet organisme d'une comptabilité spéciale.

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

Art. 8. - Le taux de la taxe est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'industrie.

Art. 9. - Le ministre de l'économie, des finances, le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.